



ARRETE n° 90/2023

portant permission de stationnement

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Considérant la demande de Monsieur Jean-Marie WEYH, domicilié 05 Place du marché à Villé, visant à stationner des véhicules le samedi 28 octobre 2023 devant le 05 Place du Marché de 08h00 à 15h00, pour effectuer un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le 28 octobre 2023, Monsieur Jean-Marie WEYH, demeurant 05 Place du marché, est autorisée à stationner ponctuellement un véhicule, 05 Place du Marché entre son domicile et la brasserie du centre de 8h00 à 15h00, pour effectuer un déménagement.

Le véhicule devra stationner sur les emplacements matérialisés à cet effet.
A aucun moment il ne devra empiéter sur la voie de circulation.

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'entourage de l'intervention
- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des intervenants pour le déménagement et aux véhicules de secours.
- La protection des piétons devra être assurée par Monsieur Jean-Marie WEYH.
- Les riverains seront autorisés à rejoindre et à quitter leur domicile en fonction des contraintes du déménagement.

Article 2 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Villé, le 25 octobre 2023

Le Maire,

Lionel PFANN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.